

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 16 mai 2014

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4, let. b

L'assurance prend en charge les analyses, les médicaments, les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques, les examens par imagerie ainsi que les prestations de physiothérapie, prescrits par les chiropraticiens, qui suivent:

- b. médicaments: les spécialités pharmaceutiques des groupes thérapeutiques suivants de la liste des spécialités, relevant des catégories B (remise par des pharmacies sur ordonnance médicale), C (remise sur conseil de professionnels de la santé) ou D (remise sur conseil de spécialistes):
 1. 01.01.10 (analgésiques antipyrétiques), 01.12 (myotonolytica: par voie orale uniquement),
 2. 04.99 (gastroenterologica, varia: uniquement inhibiteurs de la pompe à protons),
 3. 07.02.10 (mineralia), 07.02.20 (minéraux composés), 07.02.30 (vitamines simples), 7.07.02.40 (vitamines composées), 07.02.50 (autres associations),
 4. 07.10.10 (anti-inflammatoires simples), 07.10.21 (anti-inflammatoires composés sans corticostéroïdes: uniquement associations d'anti-inflammatoires et d'inhibiteurs de la pompe à protons), 07.10.40 (préparations cutanées: uniquement celles contenant des produits actifs anti-inflammatoires),
 5. 7.10.10 (médecine complémentaire: anti-inflammatoires simples);

¹ RS 832.112.31

Art. 5, al. 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6, al. 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9b, al. 1, let. b

Ne concerne que le texte italien.

Art. 9b, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9c, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 11, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 12a, let. a, b, d, f, g, i, j, et l

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	<p>Selon le «Plan de vaccination suisse 2014» (Plan de vaccination 2014²) établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV)</p> <p>Du 1.1.2013 au 31.12.2015, aucune franchise n'est prélevée pour la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole des personnes nées après le 31.12.1963.</p>
b. Vaccination contre <i>Haemophilus influenzae</i>	Pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, selon le Plan de vaccination 2014.

² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Conditions
d. Vaccination contre l'hépatite B	<ol style="list-style-type: none">1. Pour les nouveau-nés de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un risque de contamination. En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.2. Vaccination selon les recommandations établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98³ et Complément du Bulletin 36/98)⁴ et selon le Plan de vaccination 2014.
f. Vaccination contre les pneumocoques	<ol style="list-style-type: none">1. Avec le vaccin polysaccharidique: adultes à partir de 65 ans, adultes et enfants de plus de deux ans présentant une maladie chronique sévère, une déficience immunitaire, un diabète sucré, une fistule de liquide céphalo-rachidien, une asplénie fonctionnelle ou anatomique, un implant cochléaire ou une malformation de la base du crâne, ou avant une splénectomie ou la pose d'un implant cochléaire, selon le Plan de vaccination 2014.2. Avec le vaccin conjugué: enfants de moins de cinq ans
g. Vaccination contre les méningocoques	<p>Selon le Plan de vaccination 2014.</p> <p>Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.</p> <p>En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Conditions
i. Vaccination contre l'encéphalite à tiques (FSME)	Selon le Plan de vaccination 2014. En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.
j. Vaccination contre la varicelle	Selon le Plan de vaccination 2014.
l. Vaccination contre l'hépatite A	Selon le Plan de vaccination 2014. Pour les personnes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – pour les patients atteints d'une affection chronique du foie; – pour les enfants en provenance de pays à forte ou moyenne endémie qui vivent en Suisse et retournent dans leur pays d'origine pour un séjour temporaire; – pour les consommateurs de drogue par injection; – pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes en dehors d'une relation stable. Vaccination post-expositionnelle dans les sept jours suivant l'exposition. En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.

Art. 12d, let. b

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 12e, let. d

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
d. Dépistage du cancer du colon	<p>Tranche d'âge de 50 à 69 ans</p> <p>Méthodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse visant à détecter la présence de sang occulte dans les selles, tous les deux ans, analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA), coloscopie en cas de résultat positif, ou – coloscopie, tous les dix ans. <p>Si l'analyse a lieu dans le cadre des programmes cantonaux vaudois ou uranais, aucune franchise n'est prélevée sur la prestation.</p>

Art. 19, titre et let. e

Soins dentaires

L'assurance prend en charge les soins dentaires nécessaires pour réaliser et garantir les traitements médicaux (art. 31, al. 1, let. c, LAMal⁵):

- e. en cas de syndrome de l'apnée du sommeil.

Art. 42, al. 2

² Sont reconnus comme formation supérieure au sens de l'art. 54, al. 2, OAMal:

- a. le diplôme de «laborantin médical avec formation professionnelle supérieure CRS» délivré par une institution de formation reconnue par la Croix-Rouge suisse;
- b. le diplôme de «technicien en analyses biomédicales ES avec formation professionnelle supérieure CRS» délivré par une institution de formation reconnue par la Croix-Rouge suisse;
- c. l'attestation d'équivalence de chef laborantin délivrée par la Croix-Rouge suisse;
- d. le diplôme fédéral d'«expert en analyses biomédicales et gestion de laboratoire» ou un diplôme reconnu équivalent.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2⁶ («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

³ L'annexe 3⁷ («Liste des analyses») est modifiée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

16 mai 2014

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

⁶ Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

⁷ Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

Ch. 1.1, 1.3, 2.3, 4, 9.2 et 9.3

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<i>1.1 Chirurgie générale</i>			
...			
Traitement chirurgical de l'adiposité		<i>Ne concerne que le texte italien.</i>	
...			
<i>1.3 Orthopédie, traumatologie</i>			
Traitement des défauts de posture		<i>Ne concerne que les textes allemand et italien.</i>	
...			
<i>2.3 Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie</i>			
...			
Electroneuro-modulation des nerfs pelviens à l'aide d'un système implanté par laparoscopie (procédure LION: <i>Laparoscopic Implantation of Neuroprothesis</i>)	Non		1.7.2013/ 1.7.2014
...			
<i>Insérer après «Electro-neurostimulation transcutanée (TENS)»:</i>			
Stimulation nerveuse périphérique du nerf occipital	Oui	En cas de migraine chronique réfractaire à la thérapie au sens des critères diagnostiques de l'International Headache Society (International classification of headache disorders, 2nd edition, Cephalalgia 2004 (suppl 1) IHS ICHD-II code 1.5.1 ⁸).	1.7.2014
...			

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<i>4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant</i>			
Programmes de traitements ambulatoires et pluridisciplinaires de groupe destinés aux enfants et adolescents souffrant de surpoids ou d'obésité	Oui	<p>1. Indication:</p> <p>a. en cas d'obésité (IMC > 97^e centile);</p> <p>b. en cas de surpoids (IMC entre le 90^e et le 97^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie, troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique.</p> <p>Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 6/2006 du 19 décembre 2006⁹ et n° 1/2011 du 4 mars 2011¹⁰</p> <p>2. Programmes: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 2/2007 du 13 avril 2007¹¹. Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de</p>	<p>1.1.2008/ 1.7.2009/ 1.1.2014/ 1.7.2014</p>

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie indivi- duelle multiprofes- sionnelle structurée ambulatoire pour les enfants et adolescents en surpoids ou atteints d'obésité, en 4 étapes	Non	représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent, sont réputés satisfaisants à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, le médecin-conseil doit donner son accord préalable. 3. Une rémunération forfaitaire doit être convenue.	1.1.2014
	Oui	1. Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97 ^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90 ^e et le 97 ^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue <i>Pediatrics</i> n° 6/2006 du 19 décembre 2006 et n° 1/2011 du 4 mars 2011. 2. Thérapie: a. étape 1: suivi multidisciplinaire par un médecin pendant 6 mois avec maximum	1.1.2014

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>6 séances de consultation diététique et 2 séances de physiothérapie diagnostique,</p> <p>b. étapes 2 et 3: programmes multidisciplinaires dirigés par un médecin si l'étape 1 dure plus de 6 mois ou en présence d'une comorbidité importante,</p> <p>c. étape 4: suivi thérapeutique par un médecin.</p> <p>3. Programmes pour les étapes 2 et 3: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 2/2007 du 13 avril 2007¹². Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent sont réputés satisfaisants à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, le médecin-conseil doit donner son accord préalable.</p>	
...			
9.2		<i>Autres procédés d'imagerie</i>	
...			
Tomographie par émission de positrons (TEP, TEP/TC)	Oui	<p>Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 20 juin 2008 de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN)¹³.</p> <p>Au moyen de F-2-Fluoro-</p>	<p>1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1999/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2005/</p>

¹² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Deoxy-Glucose (FDG), pour les indications suivantes:	1.1.2006/ 1.8.2006/
		1. en cardiologie:	1.1.2009/
		– comme mesure préopé- ratoire avant une trans- plantation cardiaque,	1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.7.2014
		2. en oncologie:	
		– selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN ¹⁴ , chapitre 1.0, pour TEP au FDG,	
		3. en neurologie:	
		– comme mesure préopé- ratoire en cas d'épilepsie focale résistante à la thé- rapie,	
		– pour diagnostic de dé- mence: comme examen complémentaire dans des cas peu clairs, après examen préalable par des spécialistes en géria- trie, psychiatrie ou neu- rologie, jusqu'à l'âge de 80 ans, avec un test de Folstein (Mini-Mental- Status-Test, MMST) d'au moins 10 points et une démence durant de- puis 5 ans au maximum; pas d'examen préalable par TEP ou TEMP.	
		Au moyen de N-13 Ammo- niaque, pour l'indication suivante: pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.	
		Au moyen de rubidium 82, pour l'indication suivante: pour examiner la perfusion du myocarde (au repos et à l'effort) en vue d'évaluer l'ischémie du myocarde.	

¹⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	En cours d'évaluation Au moyen de F-2-Fluoro- Deoxy-Glucose (FDG), pour les indications suivantes: pour la question «effet de masse», selon les directives cliniques du 28 avril 2011 de la SSMN ¹⁵ , chapitre 2.0, pour TEP au FDG.	1.7.2014 jusqu'au 31.12.2017
		Au moyen de 18F- Fluorocholine, pour les indications suivantes: pour examen d'une récurrence biochimique démontrée (élévation du PSA) d'un carcinome prostatique.	1.7.2014 jusqu'au 31.12.2017
	Non	Au moyen de F-2-Fluoro- Deoxy-Glucose (FDG), pour les indications suivantes: en neurologie: – évaluation préopératoire pour chirurgie de revascu- larisation complexe en cas d'ischémie cérébrale.	1.8.2006/ 1.1.2007/ 1.1.2011/ 1.1.2013/ 1.7.2013/ 1.7.2014
	Non	Avec d'autres isotopes que le F-2-Fluoro-Deoxy-Glucose (FDG), 18F-Fluorocholine, N-13 Ammoniaque ou le rubidium 82	1.1.2011/ 1.1.2013/ 1.7.2013/ 1.7.2014
...			
9.3		<i>Radiologie interventionnelle et radiothérapie</i>	
...			
Injection d'hydrogel à base de polyéthylène glycol	Non	Comme dispositif d'éloigne- ment entre la prostate et le rectum en cas de radiothérapie de la prostate	1.7.2012/ 1.7.2014
...			

¹⁵ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref